

La Régulation Du Couple Par Le Droit Pénal Congolais

KASEREKA MUYISA Jean Chrysostome

Professeur Associé, Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL-Goma)

Professeur Missionnaire au sein des Universités de l'Est de la RDC

Recteur de l'Université d'Oïcha (UNIO)

Tél. +243 976 595 213; E-mail : chrysomuyisa2@gmail.com

Et

VUANAZOBE MUKAKALA Magdala,

Avocate près la Cour d'Appel du Sud Kivu

Candidate au Master, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Administratives de l'Université

Officielle de Bukavu (UOB)

Tel. : +243 971 736 013; E-mail : mariemagdalamukakala81@gmail.com

Introduction

L'évolution de la société a profondément modifié les contours des relations conjugales. Le couple, en tant qu'institution sociale et juridique, occupe une place centrale dans l'organisation des relations humaines. Il constitue l'un des fondements essentiels de la société, où les interactions intimes, émotionnelles et patrimoniales s'expriment et se régulent¹.

Si l'institution du couple repose traditionnellement sur des valeurs de solidarité et de respect mutuel, elle peut parfois devenir le théâtre d'actes répréhensibles par la loi pénale². Ce cadre relationnel n'est donc pas exempt de conflits et d'infractions nécessitant une intervention du droit pénal. Qu'il s'agisse d'infractions commises entre conjoints ou d'actes dirigés contre le couple, ces situations soulèvent des questions complexes.

En effet, le droit pénal, en tant que garant de l'ordre public, doit intervenir pour réprimer les comportements déviants³ tout en respectant la sphère privée. Cependant, la particularité de la relation conjugale rend souvent l'application des règles de droit pénal délicate. Dans plusieurs systèmes juridiques modernes, dont celui de la

République Démocratique du Congo (RDC), le droit pénal joue un rôle clé en protégeant les individus dans leur vie conjugale tout en garantissant la stabilité et la pérennité des unions. La société congolaise, en constante évolution, est marquée par des mutations sociales, culturelles et économiques influençant la dynamique du couple⁴. Ces transformations, notamment la montée des revendications pour les droits des femmes⁵, reflètent une volonté de lutte contre des

⁴ R. Tchicaya-Oboa, A. Kouvouama et J.-P. Missié, *Sociétés en mutation dans l'Afrique contemporaine. Dynamiques locales, dynamiques globales*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2014, p. 45.

1) 5 Textes internationaux :

1. **La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)**. Article 1 : Égalité en dignité et en droits pour tous. Article 2 : Interdiction de la discrimination fondée sur le sexe.
2. **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979)**. Cadre majeur engageant les États à abolir les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, y compris les violences basées sur le genre.
3. **La Déclaration de Beijing (1995)** et son Programme d'action. Reconnaissance des violences faites aux femmes comme un obstacle majeur à l'égalité.
4. **Le Protocole de Maputo (2003)** à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Spécifiquement africain, ce texte garantit les droits des femmes, y compris la protection contre les violences conjugales.
5. **Les Objectifs de Développement Durable (ODD, 2015)**. Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des

¹ Cavalin, Catherine, *Violences et rapports de genre*, Ined Éditions, Paris, 2008, p. 29.

² D. Fenouillet, *Droit de la famille*, Dalloz, Paris, 2008, p. 10.

³ F. Desportes et F. Le Guehec, *Droit pénal général*, 8^e éd., Economica, Paris, 2008, p. 25

pratiques telles que les violences conjugales, souvent tolérées par les normes coutumières, malgré leur condamnation juridique⁶.

Le droit congolais est marqué par un dualisme juridique résultant de la coexistence entre le droit coutumier et le droit écrit⁷. Cette interaction engendre des tensions, notamment en matière conjugale, où les normes coutumières tolèrent parfois des comportements contraires aux principes des droits humains, tels que les violences conjugales ou la polygamie non déclarée⁸. La Loi sur la prévention et la répression des violences basées sur le genre ainsi que le Code pénal congolais tentent de répondre à ces problématiques⁹. Toutefois, leur application se heurte à des obstacles culturels et institutionnels¹⁰.

Ces enjeux soulignent l'importance de cette étude dans un contexte où la protection des victimes d'infractions liées au couple, particulièrement des femmes et des enfants, demeure un défi.

sexes et autonomiser toutes les femmes et filles, avec une cible spécifique pour éliminer toutes les formes de violence envers les femmes.

Textes nationaux :

1. **Code pénal du Sénégal.** Criminalise les violences conjugales et les violences basées sur le genre.
2. **Loi sur les violences faites aux femmes en Afrique du Sud (Domestic Violence Act, 1998).** Fournit des mécanismes de protection légale et sociale pour les victimes.
3. **La constitution de la RDC,** Article 14.
4. **Loi contre les violences basées sur le genre en République démocratique du Congo (2006).** Renforce les droits des femmes et sanctionne sévèrement les violences basées sur le genre.

⁶ A. P. DJIENA WEMBOU, *Droit pénal général africain*, Presses de l'Université de Yaoundé, Yaoundé, 2012, pp. 120-125.

⁷ M. KAMUNDALA, « Les violences conjugales en RDC : entre coutume et droit moderne », *Revue Congolaise de Droit et Justice*, n°12, 2020, pp. 45-68.

⁸ C. TSHIUNZA, *Le droit coutumier en République Démocratique du Congo*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2015, p. 35.

⁹ Loi n°06/018 du 20 juillet 2006, relative à la prévention et la répression des violences basées sur le genre, *Journal officiel*, n° spécial 15, 1^{er} Aout 2006.

¹⁰ S. Mukwege et M. Berg, *Plaidoyer pour les droits des femmes en RDC*, Éditions Humanitas, Kinshasa, 2019, p. 78.

Bien que la législation congolaise ait connu des progrès notables, des lacunes persistent dans la prévention et la répression des infractions touchant le couple. Les violences conjugales, qu'elles soient physiques, psychologiques ou économiques, illustrent l'insuffisance de mécanismes de protection efficaces. De plus, les atteintes extérieures, telles que les ingérences de tiers ou les menaces, posent également la question de la capacité des lois à garantir la stabilité et l'intégrité du couple¹¹.

Cette étude cherche à répondre à la problématique suivante : **Comment le droit pénal Congolais traite-t-il les infractions commises au sein du couple ainsi que celles perpétrées contre lui en tenant compte du contexte socioculturel congolais?**

Pour répondre à cette problématique, une analyse approfondie des textes législatifs, tels que le Code pénal et la Loi sur les Violences Basées sur le Genre (VBG), est menée. Cette approche est complétée par une étude de la jurisprudence congolaise ainsi que par des analyses doctrinales. Ainsi, après avoir examiné les infractions commises au sein du couple (I), notamment les violences conjugales, les infractions patrimoniales et les violences sexuelles; nous nous pencherons sur les infractions commises contre le couple (II), telles que l'adultère, la polygamie et les atteintes extérieures.

I. Les infractions commises au sein du couple

Les infractions commises au sein du couple englobent un large éventail de comportements illégaux qui peuvent gravement affecter la dynamique relationnelle et le bien-être des partenaires. Ces infractions incluent non seulement la violence physique et psychologique, mais aussi des actes de violence sexuelle, économique et patrimoniale. Dans ce contexte, il est crucial de reconnaître que ces comportements ne se limitent pas à des disputes ordinaires, mais représentent des violations sérieuses des droits individuels et peuvent avoir des conséquences durables sur la santé mentale et physique des victimes.

Ainsi, étudier les infractions commises au sein du couple revient à étudier les infractions portant atteinte à l'intégrité physique et psychologique

¹¹ Article 467 du Code pénal congolais (Loi n°06/018), *Journal Officiel*, n° special, Kinshasa, 1^{er} Aout 2006.

(A), et les infractions économiques et patrimoniales au sein du couple (B).

A. Les infractions portant atteinte à l'intégrité physique et psychologique

En République démocratique du Congo (RDC), ces infractions se manifestent principalement sous forme de violences conjugales incluant les violences physiques, psychologiques (1), et sexuelles (2).

1. Les violences conjugales (physiques et psychologiques)

Les violences conjugales constituent l'une des formes les plus graves et les plus répandues d'infractions au sein du couple, et désignent l'ensemble des comportements violents exercés par un conjoint ou partenaire dans une relation intime, qu'il s'agisse de violences physiques, psychologiques ou émotionnelles,¹² Elles se manifestent par des comportements de domination, d'agression ou de contrôle exercés par un conjoint sur l'autre, portant atteinte à son intégrité physique ou morale. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), ces violences affectent principalement les femmes et constituent une atteinte aux droits fondamentaux¹³.

En RDC, les violences conjugales se manifestent sous diverses formes :

- **Violences physiques** : les violences physiques entre conjoints comprennent tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne, tels que les coups, les blessures ou les actes de torture, ou tout autre acte ayant pour effet de causer des douleurs ou des lésions

¹² Par violence conjugale il faut entendre l'ensemble d'actes de violence physique, psychologique ou sexuelle exercés par un partenaire dans le cadre d'une relation intime. S. Mukwege et M. Berg, *Plaidoyer pour les droits des femmes en RDC*, Éditions Humanitas, Kinshasa, 2019, p. 78.

Le code pénal ne contient pas d'article spécifique définissant les violences conjugales. Ces violences sont généralement considérées comme des infractions telles que les coups et blessures ou le viol, qui sont régis par les articles 46 et 47 du Code pénal. Article 46 : "Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni jusqu'à six mois de prison." Article 47 : "La peine peut aller à cinq ans si les coups et blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel."

¹³ Organisation Mondiale de la Santé (OMS), *Violence against women: Key facts*, 2022.

corporelles¹⁴. Ces comportements, punis par le droit pénal, s'inscrivent dans un contexte de domination souvent marqué par la répétition et l'escalade de la violence.

La répétition des actes de violence, connue sous le terme de violences habituelles en droit français, aggrave encore les sanctions. Cette qualification prend en compte non seulement la gravité des actes individuels, mais aussi leur caractère systématique, traduisant une emprise durable sur la victime¹⁵.

- **Violences psychologiques** : Contrairement aux violences physiques, les violences psychologiques se

¹⁴ Les actes portant atteinte à l'intégrité corporelle, comme les coups, blessures ou actes de torture, sont réprimés par plusieurs dispositions du droit pénal congolais. Par exemple :

1. **Article 47 du Code pénal congolais** : Punit quiconque cause volontairement des blessures, coups ou lésions corporelles entraînant une incapacité de travail temporaire ou permanente.
2. **Article 48 du Code pénal congolais** : Aggrave les peines si les violences sont commises sur un conjoint ou un partenaire.
3. **Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 portant répression des violences sexuelles** : Cette loi englobe également les actes de torture et les violences basées sur le genre, y compris dans le cadre domestique, renforçant la protection des victimes et les sanctions pour les agresseurs

¹⁵ La répétition d'actes de violence et leur caractère systématique sont traités par le droit congolais comme des circonstances aggravantes, traduisant une emprise durable sur la victime.

1. **Article 48 du Code pénal congolais** : Prévoit une circonstance aggravante en cas de violences répétées ou habituelles commises sur un conjoint ou un partenaire, indépendamment de la gravité de chaque acte individuel.
2. **Article 49 du Code pénal congolais** : Consacre des sanctions accrues en cas d'abus de faiblesse ou d'emprise durable sur la victime, en tenant compte du caractère systématique des violences.
3. **Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006** : Cette loi inclut des dispositions qui pénalisent les actes répétés de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, notamment au sein du cadre conjugal.

caractérisent par des atteintes non corporelles, souvent invisibles, mais tout aussi destructrices. Ces infractions englobent des comportements tels que le harcèlement, les insultes, les menaces, humiliations, manipulations, ou encore le contrôle coercitif exercé sur la victime¹⁶, destinées à dévaloriser ou à contrôler le partenaire¹⁷.

Ces pratiques sont souvent justifiées par des normes culturelles patriarcales, qui tolèrent l'autorité excessive du mari sur son épouse, bien que contraires aux lois modernes¹⁸.

Il sied de dire toutefois que les violences psychologiques au sein du couple ne se limitent pas seulement aux victimes directes; elles ont un impact sur les tiers. En effet, les enfants exposés à de tels comportements, subissent également un préjudice psychologique significatif, reconnu par les experts¹⁹ comme une forme de maltraitance

¹⁶ Ces comportements, qui visent à dévaloriser ou à exercer un contrôle coercitif sur le partenaire, sont incriminés par plusieurs dispositions du droit congolais :

1. **Article 159-160 du Code pénal congolais** : Réprime les menaces, en particulier lorsqu'elles visent à intimider ou à exercer une pression psychologique sur autrui.
2. **Article 174 d du Code pénal congolais** : Sanctionne les actes de harcèlement sexuel, en particulier dans le cadre des relations intimes ou professionnelles.
3. **Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 portant répression des violences sexuelles** : Inclut les actes de contrôle coercitif, de manipulation et les autres formes de violences psychologiques dans les infractions à caractère sexuel ou conjugal.

¹⁷ A. MUKWEGE, « Les différentes formes de violences conjugales en RDC », *Revue Congolaise de Droit de la Famille*, vol. 5, 2021, pp. 20-35.

¹⁸ S. MUKANYANGE, *Femmes et coutumes en RDC*, Éditions Africaines, Kinshasa 2018, pp. 110-125.

¹⁹ **Organisation Mondiale de la Santé (OMS)**. Dans son rapport *World Report on Violence and Health* (2002), l'OMS souligne que les enfants exposés à des violences au sein de leur foyer subissent des effets psychologiques négatifs similaires à ceux des victimes directes de maltraitance. Cela inclut l'anxiété, la dépression, et des troubles de développement émotionnel.

indirecte. Les violences conjugales, qu'elles soient physiques ou psychologiques, reflètent une dynamique de domination et de souffrance incompatible avec les valeurs de respect et d'égalité qui devraient sous-tendre toute relation de couple.

C'est ainsi qu'à titre illustratif, la législation française a renforcé la prise en compte de cet impact, considérant la présence de mineurs comme une circonstance aggravante des violences conjugales²⁰. En RDC, les violences conjugales sont réprimées par diverses dispositions légales. Il y a lieu de citer la Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences basées sur le genre (VBG), qui constitue un cadre de référence pour la prévention et la sanction des violences physiques et psychologiques au sein des couples²¹. D'ailleurs, l'article 15 de la Constitution de 2006 impose à l'État de lutter contre toutes les formes de violences faites à la femme, dans la sphère publique comme privée²². Et le Code pénal congolais incrimine les actes de coups et blessures volontaires et prévoit des peines aggravées lorsque ces actes sont commis dans un contexte familial²³.

Jaffe, P., Wolfe, D., & Wilson, S. Leur ouvrage *Children of Battered Women* (1990) explore les impacts psychologiques sur les enfants qui grandissent dans des environnements de violence conjugale, qualifiant cela de maltraitance psychologique indirecte.

Edleson, J. L. Dans son étude *Children's Witnessing of Adult Domestic Violence* (1999), publiée dans *Journal of Interpersonal Violence*, Edleson montre que les enfants exposés aux violences conjugales présentent souvent des symptômes de stress post-traumatique et des troubles émotionnels.

Bancroft, L., & Silverman, J. G. Dans *The Batterer as Parent: Addressing the Impact of Domestic Violence on Family Dynamics* (2002), ils expliquent comment les comportements violents ou coercitifs affectent le bien-être psychologique des enfants et perturbent leur développement émotionnel.

²⁰ Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, renforçant la protection des enfants exposés à des violences conjugales, *Journal Officiel de la République Française*, Paris, 31 juillet 2020.

²¹ Loi n°06/018 du 20 juillet 2006, relative à la prévention et la répression des violences basées sur le genre *Journal officiel*, n° spécial 15, 1^{er} Aout 2006.

²² Article 15 de la Constitution de la RDC, 2006.

²³ Articles 46 à 48 du Code pénal congolais.

Cependant, malgré ces avancées législatives, les violences conjugales demeurent largement sous-déclarées en raison de la stigmatisation des victimes et des obstacles liés à l'accès à la justice²⁴. Dans une affaire jugée par la Cour d'appel de Kinshasa (affaire n°123/2019), un homme a été condamné pour coups et blessures volontaires infligés à son épouse. Le tribunal a invoqué les dispositions de la Loi sur les VBG pour justifier une peine exemplaire, renforçant ainsi la protection des victimes²⁵.

Après avoir exploré les différentes formes de violences conjugales, tant physiques et psychologiques, il est crucial d'aborder une autre dimension tout aussi préoccupante : les violences sexuelles au sein du couple, qui représentent une violation toute aussi grave des droits et de la dignité des partenaires.

2. Les violences sexuelles au sein du couple

Les infractions sexuelles au sein du couple constituent une violation profonde de l'intégrité physique et psychologique de la victime, en raison de leur caractère intime et souvent dissimulé. Contrairement à une croyance répandue dans le passé, le mariage ou la vie commune n'implique en aucun cas un droit automatique sur le corps de l'autre²⁶. Les

²⁴ M. KAMUNDALA, « Les défis de la lutte contre les violences conjugales en RDC », *Revue Congolaise de Justice et Droits Humains*, n°18, 2022, pp. 67-80.

²⁵ Cour d'appel de Kinshasa, affaire n°123/2019 sur les violences conjugales, 5 février 2020.

2) 26 Références internationales :

1. **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979)**. L'article 16 garantit aux femmes les mêmes droits que leurs partenaires dans le mariage et interdit toute forme de contrainte ou de domination physique dans la vie conjugale.
2. **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993, Nations Unies)**. Cette déclaration établit que les violences au sein du mariage, y compris les actes non consentis, ne peuvent être justifiées par le lien marital ou la vie commune.
3. **Protocole de Maputo (2003)** à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'article 4 interdit expressément toute forme de violence, y compris sexuelle, exercée dans le cadre du mariage ou des relations intimes.

relations sexuelles doivent être basées sur le consentement libre et éclairé de chaque partenaire²⁷, et toute atteinte à ce principe constitue une infraction pénale.

3) Références doctrines et outrages:

1. **Bunch, C., *Transforming Human Rights from a Feminist Perspective*, 1990**. Cet article met en lumière l'idée que le mariage ne peut être une justification légale ou sociale pour l'atteinte à l'intégrité corporelle ou au consentement.
2. **Heise, L., Pitanguy, J., & Germain, A., *Violence Against Women: The Hidden Health Burden*, World Bank, 1994**. Analyse la manière dont les croyances traditionnelles sur le mariage ont longtemps contribué à la tolérance des violences sexuelles, en plaidant pour une reconnaissance universelle du droit au consentement individuel.
3. **Loi française n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes**. Consacre dans le droit français que le mariage ou la vie commune n'impliquent aucun droit sur le corps de l'autre, renforçant l'interdiction des violences sexuelles dans ce contexte.

4) *Jurisprudence notable: Affaire CEDAW Communication No. 18/2008 (Karen Tayag Vertido v. The Philippines)*. Cette affaire a mis en avant le principe que les relations maritales ou intimes ne dispensent pas l'obligation du consentement mutuel dans tous les actes physiques.

5) 27 Dispositions internationales:

1. **Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)**. L'article 7(1) (g) définit le viol comme un acte grave et interdit tout rapport sexuel non consenti, y compris dans les contextes de guerre ou de paix.
2. **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979)**. Bien que cette convention ne traite pas spécifiquement du viol, elle oblige les États parties à adopter des mesures législatives pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles, qui impliquent l'absence de consentement.
3. **Protocole de Maputo (2003)**. L'article 4 interdit toute forme de violence sexuelle, y compris le viol, et réaffirme que les relations sexuelles doivent être fondées sur un consentement libre et éclairé.

Dispositions nationales :

1. **La constitution de la RDC** a son article 15.
2. **Code pénal congolais. Article 170** : Définit le viol comme tout acte de pénétration sexuelle commis sur une personne sans son consentement, par contrainte, menace, surprise ou abus d'autorité.

Dans le cadre conjugal, les infractions sexuelles se traduisent principalement par le viol conjugal et les agressions sexuelles. Ces actes, bien que parfois difficiles à prouver en raison de l'intimité du lien, sont désormais reconnus et réprimés par le droit pénal congolais. En Effet, le viol conjugal, longtemps ignoré dans de nombreux systèmes juridiques, est désormais reconnu comme une infraction pénale en RDC. L'article 14 de la Loi sur les VBG considère tout acte sexuel non consenti, y compris au sein du mariage, comme un viol²⁸. Cette reconnaissance marque une avancée significative dans la lutte contre les abus sexuels intra-couples.

Toutefois, le consentement marital demeure un sujet controversé dans la société congolaise. Et l'un des défis majeurs dans les affaires de viol conjugal réside dans la preuve.

En effet, la relation intime entre conjoints, rend souvent les faits difficilement vérifiables; et les victimes hésitent parfois à porter plainte par crainte de stigmatisation ou d'incrédulité dû aux normes culturelles²⁹, souvent patriarcales, qui perçoivent l'acte sexuel comme un devoir conjugal obligatoire, rendant difficile la dénonciation des violences sexuelles dans le mariage³⁰. Cependant, les organisations de

défense des droits humains militent activement pour sensibiliser sur le droit des femmes à refuser des relations sexuelles non désirées³¹.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Lubumbashi (affaire n°89/2020)³², une femme a obtenu justice après avoir porté plainte pour viol conjugal. Le tribunal a appliqué les dispositions de la Loi sur les VBG, condamnant son époux à une peine de cinq ans de prison ferme. Cette décision a été saluée comme un précédent judiciaire en matière de protection des droits des femmes au sein du couple.

Les agressions sexuelles au sein du couple incluent tout acte à connotation sexuelle imposé à un conjoint sans son consentement, en dehors des cas de pénétration, lesquels relèvent du viol. Contrairement au viol, qui implique un acte de pénétration, les agressions sexuelles se caractérisent par des gestes imposés à la victime, souvent dans un contexte de domination ou de violence.³³ Ces actes, bien que parfois minimisés dans l'opinion publique, causent des traumatismes importants, notamment en raison de leur répétition dans un environnement supposé sécurisant.

Dans le cadre conjugal, les agressions sexuelles prennent souvent des formes insidieuses, comme l'imposition répétée de gestes intimes, le recours à des pratiques humiliantes ou encore l'exploitation de la vulnérabilité de l'autre. Ces comportements traduisent une volonté de domination et de contrôle, davantage qu'une simple pulsion sexuelle³⁴. Certaines victimes évoquent également des pressions psychologiques ou des chantages affectifs pour accepter des gestes non désirés. Ces pratiques, bien qu'elles

Prévoit des peines aggravées en cas de viol commis sur des mineurs ou par des proches (y compris dans un cadre conjugal).

3. **Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 portant répression des violences sexuelles**

- Cette loi renforce la définition du viol, en précisant que l'absence de consentement constitue l'élément central de l'infraction et interdit toute justification fondée sur des liens maritaux ou culturels.

Jurisprudence internationale :

- **Affaire Akayesu (Tribunal pénal international pour le Rwanda, 1998)**

- Cette décision historique élargit la définition du viol en droit international, insistant sur le rôle central de l'absence de consentement.

²⁸ Article 14 de la Loi n°06/018.

²⁹ Gérard Lopez, *L'attitude de la justice à l'égard des victimes : défis et perspectives*, Institut pour la Justice, Paris, 2024, pp 45 et 60

³⁰ S. Mbikayi, « Les résistances culturelles au concept de viol conjugal en Afrique subsaharienne », *Cahiers Africains de Justice*, n°15, 2021, pp. 98-110.

³¹ Human Rights Watch, *Protecting women from marital rape: The RDC context*, 2021.

³² Cour d'appel de Lubumbashi, affaire n°89/2020 sur le viol conjugal, du 15 avril 2020.

³³ Karine Baril, « *les agressions sexuelles* », Université du Québec en Outaouais, 2020, p.3.

³⁴ Étude de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, 2021, sur les agressions sexuelles dans le couple.

puissent sembler banales à première vue, relèvent du champ pénal lorsqu'elles portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de la personne³⁵.

Les infractions sexuelles au sein du couple constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne. En affirmant que le consentement est une condition *sine qua non* des relations sexuelles, y compris dans le cadre conjugal, le droit pénal congolais a permis de mieux protéger les victimes et de condamner les comportements abusifs. Toutefois, des efforts restent nécessaires pour sensibiliser les conjoints à leurs droits et obligations respectifs, afin de prévenir les violences sexuelles et de garantir des relations respectueuses et équilibrées.

Après avoir examinée les infractions sexuelles au sein du couple, il est essentiel de se pencher sur les infractions économiques et patrimoniales au sein du couple, qui peuvent compromettre cette sécurité et engendrer des conflits au sein de la relation conjugale.

B. Les infractions économiques et patrimoniales au sein du couple

Si l'union conjugale implique des devoirs de solidarité et de contribution aux charges du ménage (article 212 du Code civil Français³⁶), certaines situations révèlent des comportements contraires à ces principes. Le droit pénal intervient alors pour protéger les victimes et réprimer les actes qui compromettent l'équilibre économique du couple.

Les infractions économiques et patrimoniales au sein du couple soulèvent des problématiques complexes, car elles touchent à la gestion des biens, aux obligations financières, et à l'équilibre économique entre les conjoints.

En République démocratique du Congo (RDC), ces infractions se manifestent principalement par l'abus de confiance et le détournement des biens conjugaux (1), et par le délaissement d'enfants et la non-assistance économique, (2), souvent aggravés par des tensions culturelles et juridiques

1. L'abus de confiance et le détournement de biens conjugaux

³⁵ Cass. crim., 28 mars 2018, arrêt reconnaissant la répétition de gestes humiliants comme une atteinte à la dignité de la victime.

³⁶ Code civil Français, Article 212, portant sur le devoir de secours et d'assistance entre conjoints.

L'abus de confiance est défini par le Code pénal congolais comme le fait pour une personne à qui des biens ont été confiés d'en détourner l'usage ou la propriété au détriment de celui qui les lui a confiés³⁷. Dans le cadre du mariage, cela inclut les actes d'un conjoint qui dispose des biens communs ou des biens propres de l'autre à des fins personnelles ou illégitimes.³⁸

Ces infractions peuvent prendre différentes formes, à savoir le Détournement des revenus familiaux, c'est-à-dire, une affectation des revenus conjoints à des dépenses non justifiées; L'Aliénation des biens communs sans consentement, c'est-à-dire la vente ou l'hypothèque de biens appartenant aux deux conjoints sans consultation préalable et le Refus de restitution des biens propres de l'autre conjoint, par exemple, conserver les biens apportés en dotation par la femme³⁹.

³⁷ Code pénal congolais, article 95.

³⁸ Code de la famille, article 499 : Quels que soient le régime matrimonial et les modalités de la gestion de ce régime, l'accord des deux époux est nécessaire pour :

1. transférer une concession foncière commune ou propre, ordinaire ou perpétuelle ou la grever d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'hypothèque ou d'une servitude ;
2. aliéner, par incorporation, un immeuble commun ou propre ou le grever d'un droit réel d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'hypothèque ou d'une servitude et d'un bail de plus de neuf ans ;
3. aliéner un immeuble commun dont la valeur est supérieure à 650.000 francs congolais ou des titres inscrits de cette valeur au nom du mari et de la femme ;
4. Contracter un emprunt de plus de 150.000 francs congolais sur les biens communs ou propres de l'autre époux ;
5. faire une donation de plus de 650.000 francs congolais ou cautionner la dette d'un tiers pour un montant supérieur à 650.000 francs congolais, sur les biens communs ou propres de l'autre époux.

³⁹ Le régime dotal est un régime matrimonial qui repose sur la notion de dot, une contribution apportée par la femme (ou sa famille) dans le cadre du mariage. La dot, composée généralement de biens, d'argent ou d'autres ressources, est destinée à garantir la sécurité économique de la femme et, dans certains cas, de sa descendance. Ce régime est conçu pour protéger ces biens contre une éventuelle mauvaise gestion ou dilapidation par le mari, tout en les excluant des biens communs dans le mariage. Dans de nombreux pays africains, le régime dotal trouve encore une certaine application, particulièrement dans les régimes traditionnels ou coutumiers, souvent en parallèle au droit moderne. C'est le cas de la RDC qui prévoit la dot et les modalités de son règlement aux articles : 361 à 367, 388 du code congolais de la famille.

En RDC, le Code pénal prévoit des sanctions spécifiques pour l'abus de confiance, renforcées lorsqu'il est commis dans un cadre familial. En effet, l'article 95 du Code pénal congolais punit d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille zaires ou d'une de ces peines seulement, toute personne coupable d'abus de confiance⁴⁰. De plus, le Code congolais de la famille précise les devoirs des conjoints concernant la gestion et la protection des biens communs, interdisant tout acte de gestion abusive⁴¹. En outre, la jurisprudence a progressivement intégré la notion de responsabilité économique dans le cadre conjugal, notamment en tenant compte des obligations mutuelles liées à la communauté des biens⁴².

Au fait, dans une affaire examinée par la Cour d'appel de Mbuji-Mayi (affaire n°234/2021)⁴³, un homme a été reconnu coupable d'avoir vendu une propriété commune sans le consentement de son épouse. Le tribunal a appliqué l'article 96 du Code pénal congolais et a ordonné la restitution des fonds générés par la vente, tout en imposant une amende supplémentaire pour compenser le préjudice moral subi par la conjointe.

Suite à l'examen des problématiques liées à l'abus de confiance et au détournement des biens conjugaux, il est essentiel de se tourner vers une autre forme d'infraction au sein du couple : le délaissement d'enfants et la non-assistance économique, qui soulèvent des questions cruciales sur les responsabilités financières et le soutien mutuel entre partenaires.

2. Le délaissement d'enfants et la non-assistance économique

⁴⁰ Article 95 du code pénal.

⁴¹ Loi n°87/010 portant Code de la famille, articles 447,475.

⁴² M. LWAMBA, « La jurisprudence congolaise en matière patrimoniale », *Revue Congolaise de Droit Civil*, vol. 10, 2021, pp. 57-70.

⁴³ Cour d'appel de Mbuji-Mayi, Affaire n°234/2021 sur le détournement de biens conjugaux, 20 décembre 2021.

Par délaissement d'enfant, il faut entendre le fait pour le père ou la mère, le parâtre ou la marâtre, ou le tuteur, d'abandonner et ou de rejeter un enfant sans s'être assuré qu'il sera en sécurité et protégé dans ses droits.⁴⁴ En RDC, cette infraction est souvent aggravée par des facteurs socio-économiques, tels que la pauvreté et le manque de sensibilisation aux droits et obligations matrimoniaux. Elle peut prendre les formes suivantes : le Refus de contribuer aux dépenses familiales malgré la capacité financière⁴⁵ ; l'Abandon physique et financier des enfants; ainsi que la dissimulation de revenus pour échapper à ses responsabilités économiques.

Par ailleurs, le droit congolais prévoit des mécanismes pour sanctionner l'infraction de délaissement d'enfants. Sous ce chapitre, l'article 190 de la loi portant protection de l'enfant punit de peines pouvant aller de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais. Et lorsque cette infraction s'entoure des circonstances aggravantes entraînant une mutilation ou une infirmité permanente, il est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à cinq cents mille francs congolais. S'il entraîne la mort de l'enfant, il est puni de la servitude pénale à perpétuité et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.⁴⁶

⁴⁴ Article 190 al. 4, Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L.09.001.1.0.01.09.htm#Expos%C3%A9desmotifs>

⁴⁵ En droit congolais, la disposition qui consacre l'obligation de contribution aux charges du ménage est prévue à l'article 447 du Code de la famille. Cet article stipule que : « Les époux contribuent aux charges du ménage selon leurs facultés et leur état. », mais aussi les articles 475, 479 en parlent. Quant à la sanction en cas de manquement à cette obligation, l'article 481 stipule qu' : a défaut par l'un des conjoints de remplir les obligations définies aux articles 475 et 479 de la présente loi, l'autre conjoint peut, sans préjudice du droit des tiers, se faire autoriser par le Tribunal de paix de la dernière résidence conjugale ou du domicile de la partie adverse, à percevoir personnellement des revenus de celle-ci ou ceux qu'elle administre en vertu du régime matrimonial, des produits de son travail et toutes les autres sommes qui lui sont dues par les tiers. Le tribunal fixe les conditions de l'autorisation ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée.

⁴⁶ Article 190 al. 1 à 3, Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant,

De la même façon, le code de la famille impose, à ses articles 447 et 475, aux conjoints une obligation légale de contribuer aux charges du mariage en fonction de leurs moyens respectifs⁴⁷. Et la loi portant protection de l'enfant de renforcer les sanctions en cas de négligence ou de délaissement d'enfants, considérés comme particulièrement vulnérables⁴⁸.

Néanmoins, malgré ces dispositions, plusieurs défis subsistent dans la mise en œuvre des sanctions, entre autres la difficulté de prouver le délaissement d'enfants, car de nombreux cas sont réglés de manière informelle, sans dépôt de plainte formel; Le poids des normes culturelles, car certaines coutumes perçoivent les obligations économiques comme un devoir exclusivement masculin, rendant difficile la reconnaissance des droits des femmes⁴⁹; et les limites du système judiciaire, le manque de ressources et la corruption entravent la capacité des tribunaux à traiter ces affaires rapidement et équitablement⁵⁰. En effet, dans une décision de la Cour d'appel de Bukavu (affaire n°456/2020)⁵¹, une femme a poursuivi son mari pour abandon de famille après qu'il eut cessé de subvenir aux besoins de leurs enfants tout en vivant avec une nouvelle compagne. Le tribunal a non seulement condamné l'homme à une peine de dix-huit mois de prison, mais a également ordonné le paiement d'une pension alimentaire rétroactive pour compenser les mois d'abandon.

En somme, les infractions économiques et patrimoniales au sein du couple, reflètent les défis d'équilibrer les droits économiques entre conjoints dans un contexte marqué par des normes culturelles patriarcales. Bien que le cadre juridique congolais offre des outils pour prévenir et réprimer ces infractions, leur mise en œuvre

<http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L.09.001.10.01.09.htm#Expos%C3%A9desmotifs>

⁴⁷ Code de la famille congolais, articles 447, 475.

⁴⁸ Article 190 al. 1 à 3, Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 sur la protection de l'enfant.

⁴⁹ S. MBIKAYI, « Les obstacles culturels à l'égalité économique dans le mariage », *Revue Africaine de Sociologie*, vol. 15, 2022, pp. 89-101.

⁵⁰ Human Rights Watch, *Barriers to Justice in the DRC: A Focus on Family Law*, 2021.

⁵¹ Cour d'appel de Bukavu, affaire n°456/2020 sur l'abandon de famille, 2020.

reste entravée par des facteurs sociaux, économiques et institutionnels. Ces questions nécessitent une réflexion approfondie sur l'amélioration des mécanismes de protection des victimes et le renforcement des capacités judiciaires.

Après avoir examiné les infractions commises au sein du couple, il est essentiel de se pencher maintenant sur les infractions qui peuvent être perpétrées contre le couple, en mettant en lumière les défis externes qui peuvent menacer l'harmonie et la stabilité de leur relation.

II. LES INFRACTIONS COMMISES CONTRE LE COUPLE

Les infractions dirigées contre le couple représentent des comportements criminels qui visent à déstabiliser, blesser ou exploiter les membres d'une union sans que ces actes émanent des conjoints eux-mêmes. Le couple, en tant qu'entité sociale et juridique, peut devenir la cible de tiers, que ce soit par jalousie, vengeance ou intention malveillante. Ces atteintes peuvent compromettre l'unité familiale, nuire à l'intégrité des individus concernés ou affecter gravement leur moralité.

C'est ainsi qu'il est également pertinent d'explorer les infractions qui peuvent survenir contre le couple, notamment les atteintes à la stabilité du couple (**A**), et les atteintes extérieures au couple (**B**), qui portent atteinte à la sécurité et à l'intégrité des partenaires.

A. Les atteintes à la stabilité du couple

Les relations de couple, bien que souvent source de bonheur et d'épanouissement, peuvent être fragilisées par diverses atteintes qui compromettent leur stabilité. Ces défis, qu'ils soient d'ordre émotionnel, communicationnel ou externe, peuvent engendrer des tensions et des conflits. Dans ce contexte, il est essentiel de comprendre les principales menaces qui pèsent sur l'harmonie d'un couple afin d'identifier des solutions adaptées. Voici quelques-unes des atteintes les plus courantes à la stabilité du couple : L'adultère et les infractions liées à la fidélité conjugale d'une part (**1**), et la polygamie d'autre part (**2**).

1. L'adultère et les infractions liées à la fidélité conjugale

La stabilité du couple, en tant qu'unité fondamentale de la société, repose en grande partie sur le respect de la fidélité mutuelle entre les conjoints. L'adultère, qui constitue une violation de cet engagement, est souvent perçu comme une menace directe à l'équilibre familial. En République Démocratique du Congo (RDC), le droit pénal traite l'adultère comme une infraction, mais son application est empreinte de tensions entre normes juridiques, coutumes et réalités sociales.

L'adultère est défini comme l'acte par lequel un époux ou une épouse entretient des rapports sexuels avec une personne autre que son (sa) conjoint (e). Cette infraction est reconnue et sanctionnée par le Code de la famille congolais⁵². Cependant, il sied de signaler que sa poursuite est subordonnée par la plainte préalable de l'époux offensé, une façon de protéger l'intimité familiale.⁵³

En RDC, l'adultère est régi par les articles 467 à 469 du code congolais de la famille qui établissent les sanctions suivantes à son article 467 : Est puni, du chef d'adultère, d'une servitude pénale principale de six mois à un an et d'une amende de 60.000 à 250.000 francs congolais :

1. quiconque, sauf si sa bonne foi a été surprise, aura eu des rapports sexuels avec une personne mariée ;
2. le conjoint qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint.

La peine est portée au double si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère injurieux, notamment lorsque l'adultère a eu lieu dans la maison conjugale.

Le Code de la famille renforce ces dispositions en disposant que la fidélité mutuelle est une obligation fondamentale du mariage (article

⁵² Article 467 du Code de la famille.

⁵³ L'article 468 du code de la famille stipule que la poursuite des infractions prévues à l'article précédent ne pourra avoir lieu que sur plainte de l'époux qui se prétendra offensé. Le plaignant pourra, en tout état de cause, demander par le retrait de sa plainte, l'abandon de la procédure. À la condition de consentir à reprendre la vie commune, le plaignant pourra aussi demander l'abandon des effets de la condamnation à la servitude pénale.

459)⁵⁴. Cependant, la mise en œuvre de ces lois soulève des questions d'égalité devant la loi et de respect des droits humains.

En RDC, les coutumes continuent d'exercer une influence majeure sur la perception de l'adultère. Dans certaines régions, l'infidélité masculine est tolérée, voire justifiée; tandis que l'infidélité féminine est considérée comme une faute grave, portant atteinte à l'honneur familial⁵⁵. Cette disparité culturelle complique l'application uniforme des lois sur l'adultère.

Le traitement différencié de l'adultère selon le genre a été critiqué par les juristes et les défenseurs des droits humains. Les inégalités entre les sanctions appliquées aux femmes et aux hommes reflètent des normes culturelles patriarcales, qui tolèrent davantage les écarts des hommes que ceux des femmes⁵⁶. Des réformes ont été proposées pour aligner les lois sur les principes d'égalité consacrés par la Constitution congolaise de 2006, notamment son article 14, qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe⁵⁷. C'est d'ailleurs ce qui justifie l'avènement de la loi de 2016 modifiant le Code de la famille.

L'un des défis majeurs dans les poursuites pour adultère réside dans l'exigence de preuves. La loi exige souvent des éléments probants, tels que des témoignages ou des flagrants délits, pour établir la culpabilité. Cette exigence rend les poursuites difficiles et favorise les règlements informels ou coutumiers, parfois au détriment des droits des victimes⁵⁸.

Dans l'affaire n°203/2018, la Cour d'appel de Goma il est renseigné qu'une femme a été condamnée pour adultère après que son mari eut fourni des preuves photographiques et des témoignages. La Cour a reconnu la culpabilité de l'accusée, mais les juges ont également souligné le besoin de réformes pour garantir une égalité

⁵⁴ Code de la famille, article 459 qui stipule que les époux se doivent mutuellement fidélité, respect, considération et affection.

⁵⁵ J. Malu, « Coutumes et justice en RDC : le cas de l'adultère », *Revue Africaine de Sociologie*, vol. 12, 2019, pp. 45-58.

⁵⁶ B. Nkulu, *L'inégalité de traitement dans les infractions d'adultère : analyse critique du droit congolais*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2021 p.48.

⁵⁷ Article 14 de la Constitution de la RDC, 2006.

⁵⁸ A. Lwamba, *Les défis de la preuve dans les affaires d'adultère en RDC*, Éditions Karthala, Paris, 2020 p.45.

dans le traitement des conjoints⁵⁹. Mais dans l'affaire n°101/2020 rendue par le Tribunal de paix de Kinshasa, il est signalé qu'un homme poursuivi pour adultère a été relaxé en raison de l'absence de preuves directes, illustrant les limites des procédures judiciaires actuelles dans les affaires de ce genre⁶⁰.

Ainsi, de ce qui précède, il y a lieu de comprendre que l'adultère, bien qu'incriminé par le droit pénal congolais, met en lumière des tensions entre normes juridiques et pratiques culturelles. La disparité de traitement entre les genres, associée aux défis liés à la preuve, entrave une application équitable et efficace de la loi. Une réforme législative, accompagnée d'une sensibilisation culturelle, apparaît nécessaire pour garantir une meilleure protection des droits et de la stabilité conjugale.

En considérant les infractions liées à la fidélité conjugale et à l'adultère, il est pertinent d'aborder maintenant la question de la polygamie, qui soulève des enjeux complexes tant sur le plan légal que moral au sein des relations familiales.

2. La polygamie : une infraction aux fondements de la stabilité conjugale

En République Démocratique du Congo (RDC), la polygamie est une pratique profondément ancrée dans les traditions de nombreuses communautés. Le mariage civil, régi par le Code de la famille, impose une stricte monogamie, et tout manquement à cette règle est considéré comme une infraction pénale⁶¹. La polygamie est reconnue dans le cadre des mariages coutumiers, régis par les traditions et coutumes locales. Ces mariages, bien qu'acceptés dans certaines communautés, ne bénéficient pas des mêmes protections juridiques que le mariage civil. Selon l'article 370 du Code de la famille, les mariages coutumiers doivent être déclarés auprès des

autorités compétentes pour être reconnus légalement⁶².

Du coup, l'on peut retenir que la polygamie survient lorsqu'une personne contracte un mariage civil et en contracte un autre sans avoir dissout le précédent, enfreignant ainsi le principe de monogamie inscrit dans le mariage civil; ou alors, lorsqu'une personne tente de cumuler des mariages coutumiers et civils, créant un conflit entre les régimes matrimoniaux⁶³.

La polygamie est punie en RDC par l'article 408 du Code de la famille, qui qualifie cette infraction de bigamie. Les sanctions incluent une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 125.000 à 500.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement⁶⁴.

Malgré ces dispositions, plusieurs facteurs limitent l'efficacité des sanctions, à savoir :

- la difficulté de preuves, car la polygamie peut être difficile à établir, en particulier lorsque les mariages ne sont pas officiellement enregistrés;
- la tolérance sociale: en effet, dans certaines communautés, la polygamie est socialement acceptée, ce qui décourage les dénonciations.
- Au chapitre des obstacles, on peut aussi ajouter la faiblesse des institutions, car les organismes chargés de surveiller les mariages sont souvent sous-financés et manquent de moyens pour faire respecter les lois⁶⁵.

Par ailleurs, le conflit entre les coutumes qui tolèrent ou valorisent la polygamie et le droit moderne basé sur le principe de monogamie, reflète une tension profonde dans la société congolaise.

Les partisans de la polygamie invoquent souvent des raisons économiques ou sociales, comme la prise en charge des veuves ou la nécessité de renforcer les alliances familiales. Cependant, les défenseurs de la monogamie mettent en avant les

⁵⁹ Cour d'appel de Goma, affaire n°203/2018 sur l'adultère.

⁶⁰ Tribunal de paix de Kinshasa, affaire n°101/2020.

⁶¹ L'article 408 du Code de la famille congolais stipule que : Quiconque, étant engagé dans les liens d'un mariage enregistré ou célébré devant l'officier de l'état civil, en aura fait enregistrer ou célébrer un autre avant la dissolution ou l'annulation du précédent, sera puni, du chef de bigamie, d'une servitude pénale de un à trois mois et d'une amende de 125.000 à 500.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. L'action publique et l'action civile peuvent être intentées tout le temps que subsiste l'état de bigamie.

⁶² Code de la famille, articles 370, 378 et 432.

⁶³ Article 408 du code de la famille.

⁶⁴ Article 408 du code de la famille.

⁶⁵ A. NSIMBA, *Les défis de la lutte contre la polygamie illégale en RDC*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2019 p. 35-50.

droits des femmes et les principes d'égalité devant la loi⁶⁶.

La polygamie a des conséquences particulièrement néfastes pour les femmes, notamment :

- l'incertitude juridique, d'autant plus que les femmes dans un mariage polygame ne bénéficient pas de la protection juridique offerte par le mariage civil.
- Il faut aussi citer la discrimination économique. En réalité, les biens peuvent être partagés de manière inéquitable entre les épouses, en violation des droits patrimoniaux⁶⁷.

L'impact psychologique n'est pas du reste. La découverte d'un mariage parallèle peut causer des traumatismes psychologiques pour l'épouse légitime et les enfants⁶⁸.

Dans l'affaire n°457/2019 rendue par Cour d'appel de Lubumbashi⁶⁹, un homme a été condamné pour bigamie après avoir contracté un second mariage civil alors que le premier était encore valide. Le tribunal a annulé le second mariage et infligé une peine de deux ans de prison, soulignant la nécessité de protéger l'intégrité du mariage civil.

Sous ce même onglet, l'on peut aussi constater dans l'affaire n°312/2021 rendue par le Tribunal de grande instance de Kinshasa, qu'une femme a intenté une action en justice contre son mari après avoir découvert qu'il avait célébré un mariage coutumier avec une autre femme. Bien que le mariage coutumier ait été annulé, le tribunal a noté que l'absence d'enregistrement officiel compliquait l'application des sanctions pénales⁷⁰.

⁶⁶ C. MBAYO, « Coutumes et droit moderne : le cas de la polygamie en RDC », *Revue Congolaise de Droit Coutumier*, vol. 8, 2020, pp. 23-36.

⁶⁷ M. LWAMBA, *Femmes et polygamie en Afrique subsaharienne : une analyse juridique*, Éditions Karthala, Paris, 2021 p. 65.

⁶⁸ Human Rights Watch, *Impact of Polygamy on Women's Rights in the DRC*, 2021.

⁶⁹ Cour d'appel de Lubumbashi, affaire n°457/2019 sur la bigamie.

⁷⁰ Tribunal de grande instance de Kinshasa, affaire n°312/2021 sur les conflits entre mariages civil et coutumier.

De ce qui précède, la polygamie constitue une atteinte directe à la stabilité du couple et à l'intégrité du mariage civil en RDC. Bien que le droit pénal offre des mécanismes pour réprimer cette pratique, son application est entravée par des obstacles culturels et institutionnels. Pour mieux protéger les droits des conjoints, en particulier des femmes, il est nécessaire d'intensifier les campagnes de sensibilisation, de renforcer les institutions chargées de l'état civil et d'adopter des réformes visant à harmoniser les pratiques coutumières et les normes légales.

Alors que les défis internes peuvent sérieusement compromettre l'harmonie au sein d'un couple, il est tout aussi crucial de reconnaître que des facteurs externes peuvent également exercer une pression considérable sur la relation, menaçant ainsi son équilibre et sa pérennité. Ainsi, voyons ce qu'il en est des atteintes extérieures au couple.

B. Les atteintes extérieures au couple

Les atteintes extérieures peuvent perturber également l'harmonie conjugale. Cela inclut non seulement l'ingérence des tiers dans la relation conjugale (1), mais aussi les violences ou menaces extérieures visant le couple (2), qui représentent des défis supplémentaires à surmonter.

1. L'ingérence des tiers dans la relation conjugale

La relation conjugale, bien que centrée sur les époux, peut être fragilisée par l'intervention des tiers. L'ingérence dans la vie privée du couple, qu'elle prenne la forme de diffamation, de calomnie (1) ou de violation de la vie privée (2), constitue une atteinte au respect de la sphère intime. En droit congolais, ces actes sont réprimés pour protéger non seulement la dignité individuelle, mais également la stabilité conjugale.

1.1. Diffamation et calomnie : atteintes à l'honneur du couple

La diffamation renvoie à l'allégation ou l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'un individu, exprimés publiquement, mais sans preuve⁷¹. La Calomnie consiste en l'allégation mensongère, consciente et

⁷¹ Code pénal congolais, article 74.

intentionnelle, visant à nuire à la réputation d'autrui⁷².

Ces infractions, lorsqu'elles visent un membre du couple ou la relation conjugale elle-même, peuvent avoir des répercussions graves sur la confiance entre conjoints et l'image publique du couple.

En RDC, la diffamation et la calomnie sont réprimées par les articles 74 à 78 du Code pénal. Les sanctions comprennent : une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 an, selon la gravité des faits et une amende dont le montant est déterminé par le juge⁷³. Les infractions sont aggravées lorsqu'elles sont commises publiquement, notamment via les réseaux sociaux, où l'impact sur la réputation du couple est amplifié⁷⁴.

À titre illustratif, dans l'affaire n°208/2017⁷⁵ du Tribunal de grande instance de Bukavu, une femme a poursuivi la maîtresse présumée de son mari pour diffamation après que cette dernière ait publié des accusations sur les réseaux sociaux. Le tribunal a condamné l'accusée à une amende, soulignant l'impact des médias numériques sur les conflits conjugaux.

Sous la même lancée, l'on peut constater que dans l'affaire n°112/2020 jugée par la Cour d'appel de Kinshasa, un tiers a été condamné pour avoir diffusé de fausses informations impliquant un couple dans des affaires criminelles. La Cour a insisté sur la nécessité de protéger l'intimité des conjoints contre de telles ingérences⁷⁶.

1.2. Violation de la vie privée du couple

La violation de la vie privée consiste à s'immiscer dans la vie intime d'un couple sans consentement. En droit pénal congolais, la protection de la vie privée est encadrée par plusieurs dispositions. L'article 31 de la constitution de la RDC dispose que : toute personne a droit au respect de sa vie privée et au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce

droit que dans les cas prévus par la loi.⁷⁷ Le Code pénal prévoit une peine de servitude pénale d'un mois au plus et une amende qui ne dépassera pas deux mille zaires ou d'une de ces peines seulement pour violation du secret des correspondances⁷⁸. La Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 renforce cette protection en interdisant l'interception ou la divulgation de communications sans autorisation judiciaire, avec des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et des amendes de 1 à 10 millions de francs congolais pour violations graves. Les victimes peuvent également demander réparation civile.⁷⁹ En droit congolais, cette infraction inclut : l'enregistrement ou la diffusion non autorisée de conversations privées; l'espionnage ou la surveillance illégale et la divulgation d'informations personnelles sans consentement⁸⁰. Ces sanctions sont renforcées lorsqu'il s'agit d'une atteinte intentionnelle visant à déstabiliser un couple ou à provoquer une rupture.

Les violations de la vie privée peuvent entraîner des conséquences graves, notamment la perte de confiance, lorsque l'un des conjoints découvre que sa vie privée a été exposée, cela peut créer des tensions irréparables. On peut aussi citer l'atteinte à la réputation familiale : Les actes de divulgation d'informations peuvent nuire à l'image sociale du couple. C'est ce qui se fait sentir lorsqu'on analyse à fond certaines décisions de justice.

C'est le cas de l'affaire n°304/2019⁸¹ rendue par le Tribunal de paix de Matadi où un homme a été poursuivi pour avoir publié des photos intimes de son ex-épouse sans son consentement. Le tribunal

⁷⁷ Article 31 de la constitution de la RDC, Journal Officiel, n° spécial, 2006.

⁷⁸ Code pénal congolais, article 72.

⁷⁹ Articles 123 à 133 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication. <https://legalrdc.com/2022/09/01/quelle-protection-de-la-vie-privee-et-des-donnees-a-caractere-personnel-dans-la-loi-congolaise-relative-aux-telecommunications-et-aux-tic/>

⁸⁰ Idem.

⁸¹ Tribunal de paix de Matadi, affaire n°304/2019 sur la violation de la vie privée.

⁷² *Ibid.*, article 76.

⁷³ *Ibid.*, article 74.

⁷⁴ A. MBAYO, *Les défis des infractions numériques en RDC*, Éditions Karthala, Paris, 2021 p.112.

⁷⁵ Tribunal de grande instance de Bukavu, affaire n°208/2017 sur la diffamation via réseaux sociaux.

⁷⁶ Cour d'appel de Kinshasa, affaire n°112/2020.

a ordonné une indemnisation pour atteinte à la vie privée.

Tel a été aussi le cas pour l'affaire n°407/2022⁸² rendue par le Tribunal de grande instance de Lubumbashi dans laquelle une femme a été condamnée pour avoir espionné les communications téléphoniques de son mari, acte jugé comme une violation grave de l'intimité conjugale.

Les couples victimes d'ingérence peuvent saisir les tribunaux pour obtenir : Une cessation immédiate des actes incriminés (injonction); Une indemnisation pour préjudice moral ou matériel; Une prévention par des ordonnances restrictives⁸³.

Dans des cas graves, les juges peuvent émettre des ordonnances restrictives interdisant tout contact ou acte d'ingérence future par le tiers incriminé. Ces mesures, bien qu'encore peu utilisées en RDC⁸⁴, s'inspirent de pratiques internationales pour garantir une protection proactive des conjoints.

L'ingérence des tiers dans la relation conjugale constitue une menace réelle pour la stabilité et l'intégrité du couple. Bien que le droit pénal congolais offre des outils pour réprimer ces atteintes, l'efficacité de leur mise en œuvre dépend de plusieurs facteurs, notamment la sensibilisation des couples à leurs droits et le renforcement des institutions judiciaires. Une meilleure harmonisation entre le droit et les réalités numériques modernes est également

⁸² Tribunal de grande instance de Lubumbashi, affaire n°407/2022.

⁸³ Ministère de la Justice, Guide sur les droits des victimes, édition enrichie, Paris, 2024, p. 45.

⁸⁴ 1. États-Unis : Les ordonnances restrictives ("restraining orders") sont couramment utilisées dans les juridictions américaines pour protéger les victimes d'abus ou de harcèlement. Elles permettent de limiter tout contact ou approche de l'agresseur envers la victime, souvent accompagnées de mesures punitives en cas de violation.

2. France : Introduites par la loi du 9 juillet 2010, les ordonnances de protection, prévues aux articles 515-9 et suivants du Code civil, permettent aux juges aux affaires familiales de prendre des mesures immédiates pour interdire tout contact entre les parties ou attribuer l'usage exclusif du logement familial à la victime.

3. Canada : Au Canada, les tribunaux de la famille peuvent également émettre des ordonnances restrictives pour protéger les victimes, notamment en interdisant tout contact ou approche du conjoint abusif. Ces mesures sont parfois temporaires et nécessitent des preuves solides des menaces ou du danger encouru.

essentielle pour répondre aux nouveaux défis posés par les réseaux sociaux et autres technologies.

Bien que l'ingérence des tiers à travers la diffamation, la calomnie et la violation de la vie privée puisse déjà causer des dommages significatifs à la relation conjugale, il est également impératif de considérer les violences ou menaces extérieures qui, elles aussi, peuvent gravement compromettre la sécurité et l'intégrité du couple.

2. Les violences ou menaces extérieures visant le couple

Le couple peut être confronté à des agressions ou menaces provenant de tiers, susceptibles de perturber sa stabilité et sa sécurité. Ces atteintes, qui incluent le harcèlement, les violences physiques ou psychologiques (1), et les menaces (2), sont explicitement réprimées par le droit pénal congolais pour préserver l'intégrité du foyer conjugal.

2.1 Harcèlement et violences commises par des tiers

Le harcèlement se manifeste par des comportements répétitifs visant à troubler ou intimider les conjoints. En droit congolais, bien que le terme "harcèlement" ne soit pas toujours défini de manière spécifique, ses manifestations sont sanctionnées sous d'autres qualifications telles que le harcèlement sexuel⁸⁵, le harcèlement moral et les atteintes à la vie privée⁸⁶.

Il y a lieu de retenir l'envoi répété de messages ou appels menaçants à un couple, la surveillance ou suivi non autorisé des conjoints, la tentative constante d'interférer dans leurs choix personnels ou professionnels, ...

⁸⁵ Article 174d du Code pénal congolais stipule Quiconque aura adopté un comportement persistant envers autrui, se traduisant par des paroles, des gestes soit en lui donnant des ordres ou en proférant des menaces, ou en imposant des contraintes, soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle, sera puni de servitude pénale de un à douze ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement. Les poursuites seront subordonnées à la plainte de la victime.

⁸⁶ Articles 123 à 133 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020. Et l'article 31 de la constitution de la RDC.

Le Code du travail congolais prohibe explicitement le harcèlement moral dans les relations de travail, considérant ces comportements comme contraires à la dignité, principe fondamental reconnu par l'article 11 de la Constitution de la République Démocratique du Congo. L'article 55 alinéa 2 de la Loi n° [015/2002](#) stipule que l'employeur doit garantir des conditions de travail respectueuses de la sécurité, de la santé et de la dignité des travailleurs. De plus, le harcèlement moral est qualifié de faute grave selon l'article 73 alinéa A, permettant au salarié de résilier son contrat de travail en cas de comportement inapproprié de l'employeur.

Les atteintes à l'intégrité physique ou psychologique des membres du couple traduisent une volonté d'agression ou d'hostilité dirigée contre l'un des conjoints, voire contre les deux. Ces infractions peuvent inclure des violences, des menaces, ou encore des actes de harcèlement. La gravité de ces actes est accentuée par leur impact sur la relation conjugale, qui est souvent fragilisée par ces agressions causant des dommages physiques, émotionnels ou matériels. Le droit congolais les réprime conformément aux dispositions générales sur les atteintes à l'intégrité physique⁸⁷.

Pour protéger les conjoints, les juges peuvent imposer des mesures restrictives aux tiers violents, telles que : L'interdiction d'approcher les conjoints ou leur domicile, La saisie d'armes ou d'objets dangereux en possession du tiers ou les procédures judiciaires accélérées.

En cas de menace imminente, des procédures d'urgence peuvent être engagées pour garantir la sécurité immédiate du couple. Ces procédures incluent : La mise sous protection judiciaire des conjoints, L'intervention des forces de l'ordre pour éloigner les agresseurs⁸⁸ et/ou la médiation dans les conflits avec des tiers proches.

Dans certains cas, lorsque l'agresseur est un proche du couple (famille, amis), une médiation

peut être envisagée pour résoudre le conflit et éviter l'escalade de la violence⁸⁹.

Telle est la philosophie retenue, avec quelques exceptions près par la jurisprudence abondante. En effet, dans l'affaire n°305/2018⁹⁰ rendue par le Tribunal de paix de Goma, un couple a été harcelé par un voisin jaloux, qui leur envoyait des lettres anonymes contenant des menaces. Le tribunal a condamné le harceleur à une peine d'emprisonnement de 6 mois et a ordonné une indemnisation.

Dans l'affaire n°410/2020⁹¹ rendue par la Cour d'appel de Lubumbashi, une femme a été attaquée par l'ex-conjoint de son mari, qui refusait d'accepter leur union. La Cour a infligé une peine de 5 ans de prison à l'agresseur pour tentative d'homicide.

Les violences ou menaces peuvent causer des Stress chroniques, c'est-à-dire la perturbation de la sérénité du foyer; Et des traumatismes, c'est-à-dire la peur de représailles, la perte de confiance dans la justice.

Les conséquences sociales et économiques peuvent consister en l'isolement social, car les couples peuvent se replier sur eux-mêmes par peur des agressions. L'on peut y mentionner la perte de ressources, car les dommages matériels ou les frais judiciaires pèsent sur le budget familial.

Les violences ou menaces extérieures visant le couple constituent une atteinte grave à sa sécurité et à sa stabilité. Bien que le droit pénal congolais offre des recours pour réprimer ces actes, leur application reste perfectible. La sensibilisation des citoyens, le renforcement des institutions judiciaires et l'adoption de mécanismes de protection plus proactifs sont essentiels pour garantir un cadre sécuritaire aux couples en RDC.

Conclusion

La thématique du couple et du droit pénal en République démocratique du Congo (RDC), met en lumière les défis complexes qui touchent les

⁸⁷ Articles 48 à 54, et les articles 159 à 160 du Code pénal congolais.

⁸⁸ A. NTUMBA, *Justice et mesures de protection en droit congolais*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2022 p.50.

⁸⁹ C. MBAYO, « Règlement des conflits dans le cadre familial », *Revue Congolaise de Droit Social*, vol. 10, 2021, pp. 32-45.

⁹⁰ Tribunal de paix de Goma, affaire n°305/2018 sur le harcèlement par menace.

⁹¹ Cour d'appel de Lubumbashi, affaire n°410/2020 sur les agressions motivées par des conflits conjugaux.

relations conjugales dans un contexte juridique, culturel et social spécifique. À travers cette étude, plusieurs constats se dégagent, reflétant tant les avancées que les limites du droit pénal congolais dans la protection des couples. Le couple, en tant qu'unité fondamentale de la société, est exposé à des infractions internes et externes qui menacent son équilibre et sa stabilité.

Pour ce qui est des infractions intraconjugales, l'on peut postuler que les violences physiques, psychologiques, économiques et sexuelles au sein du couple démontrent que les relations conjugales peuvent devenir un terrain de conflits graves. Les dispositions légales telles que celles du Code pénal congolais et de la Loi sur les violences basées sur le genre (VBG), constituent des outils importants pour réprimer ces actes. Toutefois, leur application est souvent entravée par des facteurs culturels et un manque de sensibilisation. Quant aux infractions contre le couple, il a été démontré que les atteintes extérieures, qu'elles proviennent de tiers ou de la société, soulignent la nécessité de protéger non seulement les conjoints, mais également l'unité familiale. Les cas de diffamation, calomnie, ingérence ou violences de tiers appellent une réponse juridique adaptée et rigoureuse.

Néanmoins, malgré un cadre juridique existant, plusieurs limites persistent :

- Insuffisance des mesures préventives : Les mécanismes de prévention, tels que les ordonnances restrictives ou la médiation, sont encore peu développés en RDC.
- Faible accessibilité à la justice : Les coûts, les délais et le manque d'information sur les recours légaux découragent de nombreuses victimes de chercher réparation.
- Conflit avec les normes culturelles : Certaines pratiques traditionnelles, comme la tolérance des violences conjugales ou la polygamie, entravent l'application des lois pénales modernes.
- Défis d'application des lois numériques : Avec l'essor des réseaux sociaux, les infractions numériques touchant le couple, comme le cyber harcèlement ou la diffusion non consentie de données personnelles, nécessitent des réformes spécifiques.

Ainsi, pour renforcer la protection des couples en RDC, plusieurs pistes d'amélioration peuvent être envisagées :

- Renforcer les campagnes de sensibilisation : Promouvoir une meilleure compréhension des

droits conjugaux et des recours juridiques disponibles pour les victimes;

- Harmoniser le droit pénal et les réalités sociales : Intégrer des dispositions plus spécifiques sur les violences conjugales et les infractions numériques dans le Code pénal.

- Faciliter l'accès à la justice : Réduire les coûts et simplifier les procédures judiciaires pour encourager les couples à porter plainte.

- Former les acteurs judiciaires : Sensibiliser les juges, avocats et officiers de police aux dynamiques conjugales afin de mieux traiter les infractions spécifiques.

- Créer des centres de soutien spécialisés : Établir des structures d'écoute, d'accompagnement et de réhabilitation pour les victimes et les couples en difficulté.

Au final, il y a lieu de comprendre que le droit pénal congolais, bien qu'il offre un cadre essentiel pour sanctionner les infractions liées au couple, nécessite une adaptation continue pour répondre aux défis contemporains. Une approche intégrée, combinant répression, prévention et sensibilisation, est indispensable pour garantir une meilleure protection des couples et renforcer leur rôle dans la société. Par conséquent, une mobilisation collective des acteurs juridiques, politiques et sociaux est essentielle pour promouvoir une justice qui respecte à la fois les normes universelles et les spécificités culturelles du pays.

Références bibliographiques

1. Djiena Wembou A. P., Droit pénal général africain, Presses de l'Université de Yaoundé, Yaoundé, 2012.
2. Kamundala M., « Les violences conjugales en RDC : entre coutume et droit moderne », Revue Congolaise de Droit et Justice, n°12, Kinshasa, 2020.
3. Tshiunza C., Le droit coutumier en République Démocratique du Congo, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2015.
4. Mukanyange S., Femmes et coutumes en RDC, Éditions Africaines, Kinshasa, 2018.
5. Mukwege S. et Berg M., Plaidoyer pour les droits des femmes en RDC, Éditions Humanitas, Paris, 2019.
6. Mukwege A., « Les différentes formes de violences conjugales en RDC », Revue

Congolaise de Droit de la Famille, vol. 5, Kinshasa, 2021.

7. Kamundala M., « Les défis de la lutte contre les violences conjugales en RDC », Revue Congolaise de Justice et Droits Humains, n°18, Kinshasa, 2022.

8. Mbikayi S., « Les résistances culturelles au concept de viol conjugal en Afrique subsaharienne », Cahiers Africains de Justice, n°15, Kinshasa, 2021.

9. Lwamba M., « La jurisprudence congolaise en matière patrimoniale », Revue Congolaise de Droit Civil, vol. 10, Kinshasa, 2021.

10. Kalombo C., L'abandon de famille en RDC : enjeux juridiques et sociaux, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2020.

11. Mbikayi S., « Les obstacles culturels à l'égalité économique dans le mariage », Revue Africaine de Sociologie, vol. 15, Kinshasa, 2022.

12. Nkulu B., L'inégalité de traitement dans les infractions d'adultère : analyse critique du droit congolais, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2021.

13. Malu J., « Coutumes et justice en RDC : le cas de l'adultère », Revue Africaine de Sociologie, vol. 12, Kinshasa, 2019.

14. Lwamba A., Les défis de la preuve dans les affaires d'adultère en RDC, Éditions Karthala, Paris, 2020.

15. Nsimba A., Les défis de la lutte contre la polygamie illégale en RDC, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2019.

16. Mbayo C., « Coutumes et droit moderne : le cas de la polygamie en RDC », Revue Congolaise de Droit Coutumier, vol. 8, Kinshasa, 2020.

17. Kayembe B., Le droit de la famille en RDC : Perspectives juridiques et sociales, L'Harmattan, Paris, 2019.

18. Mbayo C., « Justice et couple : enjeux juridiques et sociaux », Revue Congolaise de Droit Social, vol. 11, Kinshasa, 2020.